



## **EMERAUDE 58**

Association loi 1901

### **Statuts**

**AG constitutive le 18 décembre 2001**  
**AG modifiant les statuts le 5 avril 2016**  
**AGE modifiant les statuts le 12 juin 2018**  
**AGE modifiant les statuts le 19 mai 2022**

#### **ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION**

Il est créé entre :

- Les médecins prescripteurs (ou soignants) de la NIEVRE dit « Collège 1 »,
- Les infirmières et aides soignantes dit « Collège 2 »,
- Les usagers et bénévoles dit « Collège 3 »,
- Les gestionnaires d'établissements : Hôpitaux, Etablissements publics et privés, sociaux et médico-sociaux, collectivité territoriale dit « Collège 4 »,
- Les autres professions paramédicales et pharmaciens dit « Collège 5 »,

réunis en 5 collèges respectifs, une association dénommée « EMERAUDE 58 ».

#### **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE**

Cette association à but non lucratif est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

Cette association a pour objet :

- De favoriser et de coordonner le parcours de santé des malades sans distinction d'âge ou de pathologie sur le territoire de la Nièvre, là où la prise en soins s'avère nécessaire (hôpitaux, institutions ou domicile),
- De reprendre les missions antérieures assurées par le Réseau EMERAUDE 58,
- De participer au projet régional de santé et aux politiques régionales de santé dans toutes leurs dimensions,
- De gérer tous dispositifs qui pourraient lui être confiés par les organismes de tutelle (actuellement ARS),
- De développer des actions innovantes en rapport avec l'objet social,
- De participer à la formation des intervenants des secteurs sanitaires et médico-sociaux.

Cette association a pour but :

- a) D'optimiser un réseau de compétences existantes formé dans un objectif commun, qu'elles soient libérales ou hospitalières par la mise à disposition de moyens :

- ❖ D'information,
  - ❖ De formation,
  - ❖ D'organisation,
  - ❖ De soutien et d'aides pratiques.
- b) De repérer les besoins de la population, et si possible, de les anticiper, et d'y répondre de façon adaptée.
- c) De développer le travail de concertation et le partenariat de tous les professionnels.

La finalité étant d'assurer au mieux l'appui aux intervenants des secteurs sanitaires et médico-sociaux dans la prise en soins des malades dont la complexité dépasse les moyens des professionnels de 1<sup>er</sup> recours.

A cet effet, l'association peut développer tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS**

L'association est un lieu de concertation entre tous les acteurs locaux. Elle assure, par le biais de sa direction générale :

- Le fonctionnement administratif et logistique,
- La circulation de l'information entre tous les intervenants du département,
- Le suivi financier des actions définies à l'article 3,
- Et toute autre tâche nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé au 49 Ter rue des Hôtelleries à la Charité sur Loire. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les présents statuts régissent les conditions de fonctionnement. Ils prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive après dépôt légal.

#### **ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose des membres adhérents énumérés à l'article 1.

Par la suite, de nouvelles catégories de membres pourront être admises à adhérer à l'Association sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'Association ainsi que tous les actes à portée individuelle ou collective établis par l'Association dans le cadre de ses attributions.

Sur proposition du Bureau des membres s'étant particulièrement investis dans l'Association peuvent être proposés comme membre d'honneur au vote de l'Assemblée Générale de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par simple lettre au Président du Conseil d'Administration, La date de notification de la décision est la date de réception de la lettre par le président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de notification.

- Le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
  - Pour non paiement de la cotisation,
  - Ou pour tout autre motif grave,l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.  
Toute radiation sera notifiée par courrier.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1) Composition**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association tel que défini à l'article 7 des présents statuts.

#### **2) Attributions**

L'Assemblée Générale ordinaire a pour missions :

- D'approuver le rapport moral présenté par le Président,
- De valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et de voter le budget prévisionnel,
- D'approuver le rapport d'activité,
- De donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- De procéder, s'il y a lieu, à l'élection et à la désignation des membres du Conseil d'Administration,
- D'approuver le règlement intérieur ainsi que toutes ses modifications ultérieures.

#### **3) Fonctionnement**

- a) L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président fixe l'ordre du jour après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par lettres individuelles, fax, ou mail aux membres de l'Assemblée Générale, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- b) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. La validité des délibérations de l'Assemblée Générale requiert au minimum le quart des adhérents, présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque adhérent présent peut être porteur de trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin est à main levée, sauf décision contraire.
- c) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous huitaine avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- a) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de l'un des cinq Collèges.
- b) L'Assemblée Générale extraordinaire a notamment pour missions :
  - De se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts,
  - De ratifier l'intégration dans l'association de nouvelles catégories de membres,

- De décider de la dissolution de l'Association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.
- c) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer en première instance que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- d) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous huitaine avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1) Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 collèges disposant des voix délibératives :

- Collège 1 (médecins) : de 2 à 8 membres,
- Collège 2 (Infirmières, aides-soignantes) : de 2 à 8 membres,
- Collège 3 (usagers, bénévoles) : de 2 à 8 membres,
- Collège 4 (gestionnaires d'établissements) : de 2 à 8 membres,
- Collège 5 (paramédicaux et pharmaciens) : de 2 à 8 membres,

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les adhérents en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, renouvelable dans chaque collège par moitié tous les deux ans. Chaque année l'Assemblée Générale peut élire de nouveaux membres ou remplacer, des membres élus démissionnaires pour la durée restant à courir.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à la demande de la totalité d'un collège. L'Assemblée Générale valide chaque année l'effectif du Conseil d'Administration, ce qui permet de déterminer le quorum.

En cours d'année, et jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, le Conseil d'Administration peut remplacer, par cooptation, des membres ayant quitté le Conseil d'Administration.

### **2) Attributions**

Le Conseil d'Administration est :

- Investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale,
- Chargé, sous la direction du Président, de l'élaboration et du suivi du projet annuel (ou pluriannuel) de l'Association. Ce projet est approuvé par l'Assemblée Générale. Il se décline en objectif, plans d'actions, moyens et évaluation des résultats,
- Investi des pouvoirs lui permettant tout achat, aliénation ou location ; emprunt ou prêt, nécessaires au fonctionnement de l'association,
- Autorisé à étudier toute convention ou contrat pour lesquels il délègue signature à son Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à son Président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

### **3) Réunion du Conseil d'Administration**

Le quorum est fixé au quart au moins des membres élus. La validité des décisions du Conseil d'Administration requiert la majorité des voix exprimées.

Chaque membre présent peut être porteur de trois pouvoirs.

Les délibérations font l'objet de comptes-rendus signés par le Président et le Secrétaire.

#### **4) Le Conseil d'Administration élit un bureau composé**

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier,
- D'un ou plusieurs membres ayant des attributions spécialement précisées.

Les prérogatives du bureau sont précisées par le règlement intérieur de l'Association.

#### **ARTICLE 11 : PRESIDENT**

Le Président est élu par le premier Conseil d'Administration suivant le renouvellement des membres à la majorité simple des voix. Sauf demande contraire, les votes sont réalisés à main levée.

#### **ARTICLE 12 : GRATUITE DES FONCTIONS**

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

#### **ARTICLE 13 : FINANCEMENT**

Outre les cotisations obligatoires versées par les adhérents, l'association peut percevoir :

- Une dotation de fonctionnement versée par l'Agence Régionale de Santé, les Caisses d'Assurance Maladie, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, ou tout autre organisme ou institution,
- Des subventions, des dons,
- Les produits des manifestations de promotion ou des actions de formations, d'interventions et conseils qu'elle organise.

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel déterminé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement interne de l'association, et à fixer notamment les conditions d'exercice de l'association (utilisation de matériel, rôle spécifique de certains membres...) ainsi que les conditions d'emploi de salariés ou de bénévoles.

Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale, il devra en être de même pour les modifications qui pourront lui être apportées ultérieurement.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Un liquidateur est nommé par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratifs conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

**ARTICLE 16 : DECLARATION**

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du département du siège de l'Association selon les modalités prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à la Charité sur Loire,  
Le 19 mai 2022.

Le Secrétaire  
M. Alain VERNET

Le Président  
M. le Dr Bertrand DUMOULIN